



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-102-005
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
aux véhicules de plus de 44 tonnes
sur la RN106 entre les PR 36 et 36,100**

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Malcom THEOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
- VU** l'avis du gestionnaire routier concerné ;

Considérant le risque de glissement de terrain sur la route nationale 106 entre les points de repères (PR) 36 et 36,100 au droit de la commune de Saint-Julien d'Arpaon ;

Sur proposition du gestionnaire routier concerné ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la raison ci-dessus indiquée, une l'interdiction temporaire de circulation s'applique dans les deux sens de circulation sur la RN 106 entre les PR 36 et 36,100, à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 44 tonnes.

Article 2 – Cette mesure prendra effet à compter du vendredi 12 avril 2024 à 9h00 pour une durée indéterminée, jusqu'à la levée des difficultés de circulation.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le gestionnaire routier concerné.

Article 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information au préfet du département du Gard, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 11 avril 2024
Le sous-préfet directeur de cabinet

Signé

Malcolm THEOLEYRE